



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-029

Portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1334-31, R.1334-36 et R.1334-6 et R.1334-7 ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits sonores ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 6 ;

Vu la demande formulée le 04 avril 2024 par Madame Marie-Noëlle PRESSE-LARROUQUERE, demeurant 886, route de la Douane - Entremont - 74130 Glières-Val-de-Borne, visant à obtenir l'autorisation d'effectuer, en journée, des travaux en intérieur dans son habitation, le samedi 06 avril 2024 ;

Considérant que, pour des raisons techniques, le permissionnaire doit entreprendre des travaux de pérennité et de sécurité,

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique,

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de pouvoir adapter la nécessité et l'urgence de la réalisation des travaux,

Considérant que ce chantier, occasionnant des nuisances sonores, ne pourra être interrompu aux heures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures dérogatoires

Il sera temporairement dérogé à l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Cette dérogation sera autorisée :

- Uniquement le samedi 06 avril 2024 entre 08H et 19H.

Article 2 : Affichage

Le permissionnaire, exécutant les travaux, devra procéder à l'affichage de cet arrêté, au droit du chantier.

Article 3 : Transmissions

Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie, Monsieur le chef de Poste de la police intercommunale de Bonneville et les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Le permissionnaire (mnp.entremont@orange.fr)
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,

Le 04 avril 2024.

Le Maire,

Christophe FOURNIER

